

MOTION SUR LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERS (TEOM)

I. Rappel du contexte

Conformément à l'article 1520 du Code général des impôts, la MEL perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), laquelle est affectée au financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

La TEOM concerne toute propriété, hors locaux industriels, soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties et s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien.

Dans ce cadre, la loi de finances 2019 a posé le principe que le produit de la TEOM, additionné aux recettes émanant des éco-organismes et au fruit de la revente de matériaux, ne pouvait être supérieur à 100 % des dépenses de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ce faisant, la loi de finances 2019 a mis un terme à la tolérance jurisprudentielle du Conseil d'Etat autorisant jusqu'alors une "sur-couverture" à hauteur de 115 % qui permettait de lisser le financement des cycles d'investissement et de prendre en charge l'administration de cette politique publique.

Désormais, les dépenses intégrées dans le calcul du produit de la TEOM sont limitées aux dépenses réelles de fonctionnement, amortissements comptables ou dépenses réelles liées à un investissement, les dépenses liées à l'emprunt étant exclues du calcul.

Par ailleurs, et depuis le 1er janvier 2019, la Direction Régionale des Finances Publiques n'assume plus le remboursement des contribuables ayant obtenu gain de cause au contentieux. Dorénavant, les dégrèvements et remboursements prononcés par le juge sont à la charge exclusive des collectivités et des intercommunalités qui prélèvent la TEOM.

II. Objet de la motion

Confrontée à ce nouveau mode de calcul qui lui est imposé, la MEL se voit ainsi contrainte de baisser son taux de TEOM 2019 de 21 %, en le passant à 13,39 % (délibération 19 C 0007) du Conseil du 5 avril 2019) au lieu de 16,88 % (délibération 18 C 0893 du Conseil du 14 décembre 2018), taux qui était inchangé depuis le début du mandat, en respect de l'engagement de stabilité fiscale.

Séance du vendredi 5 avril 2019

Délibération DU CONSEIL

Cette baisse sécurisera juridiquement la MEL grâce à un taux de couverture de 97 % au Budget Primitif et projeté à 100 % au Compte Administratif 2019, mais elle engendrera une perte de recettes à hauteur de 35 millions d'euros.

Réuni en séance plénière le vendredi 5 avril 2019, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille :

- Observe que les dépenses prises en compte pour le nouveau calcul du taux de la TEOM sont inférieures au coût complet de la politique d'enlèvement et de traitement des déchets, et que ces dépenses n'intègrent pas la notion de cycle d'investissements qui implique un lissage sur le long terme,
- Rappelle que la politique d'enlèvement et de traitement des déchets est appelé à connaître des évolutions non dénuées d'impact financier pour la MEL, que ce soit en application des dispositions européennes sur le traitement des déchets plastiques, ou dans le cadre du futur "schéma directeur de prévention, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" actuellement en cours d'élaboration,
- Déploire que les alertes formulées par la MEL, la Ville de Paris, le Grand Lyon, l'association France Urbaine, des parlementaires de tout bord politique, ... à l'endroit du gouvernement sur le nouveau calcul de la TEOM n'aient trouvé strictement aucun écho auprès de celui-ci, et donc que cette décision ait été prise sans concertation aucune avec les collectivités et leurs groupements malgré leur opposition dès connaissance de cette nouvelle disposition fiscale,
- Relève que le gouvernement n'a apporté aucune contrepartie aux collectivités, leurs groupements et notamment à la MEL, alors que celle-ci a décidé de maintenir un haut niveau de service consacré à la collecte et au traitement des ordures ménagères,
- Constate que la perte de 35 millions d'euros de recettes liée à la baisse du taux de TEOM vient s'ajouter à la baisse de 7 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement 2019, dans le cadre de la contractualisation passée avec l'Etat, étant aussi rappelé que ce dernier prélève des taxes sur la collecte et le traitement des déchets,

Séance du vendredi 5 avril 2019

Délibération DU CONSEIL

- Considère que cette baisse du taux de la TEOM est une fausse bonne nouvelle conjoncturelle pour les contribuables, particuliers et entreprises, qui risquent de voir fluctuer leur contribution chaque année,
- Demande au gouvernement de mettre à l'écoute des collectivités et intercommunalités qui prélèvent la TEOM, et de rétablir la tolérance jurisprudentielle du Conseil d'Etat autorisant une "sur-couverture", en la faisant reposer à l'avenir sur un socle législatif.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

117 VOIX POUR, 53 VOTE CONTRE, 9 VOIX ABSTENTION

Acte certifié exécutoire au 12/04/2019